

Conditions générales de vente

V7 du 2021-03-09



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. DEFINITIONS

Capacité Journalière Annualisée (CJA) : capacité journalière prédéfinie par le Client sur les points de Livraison en option tarifaire T4.

Capacité Journalière Normalisée (CJN) : capacité correspondant à chaque Point de Livraison, calculée à partir de sa Consommation Annuelle de Référence, de son profil et de la station météo associée.

Client : personne physique ou morale, consommateur final de Gaz, désigné aux Conditions Particulières.

Conditions de Livraison : obligations de l'Exploitant du Réseau relatives aux caractéristiques physiques du Gaz livré au Client (pression, contenu énergétique, température, quantités livrées ...).

Conditions Standard de Livraison (CSL) : définissent, pour les clients n'ayant pas souscrit de contrat de livraison direct avec l'Exploitant du Réseau de Distribution, les conditions de livraison du Gaz, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation d'interventions par l'Exploitant du Réseau. Le cas échéant, elles sont alors signées par le Client et font partie du Contrat.

Consommation Annuelle de Référence (CAR) : correspond à la consommation annuelle estimée à un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) en année climatiquement moyenne. La CAR est mise à jour régulièrement par l'Exploitant du Réseau de Distribution (GRD) et s'applique du 1^{er} avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Contrat : le présent contrat, composé (i) des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) et, ci-après, (ii) des Conditions Particulières (CP) et leurs annexes, et, le cas échéant, (iii) des Conditions Standard de Livraison (CSL).

Contrat d'Acheminement : contrat précisant les conditions d'acheminement du Gaz jusqu'au Point de Livraison (PDL), passé entre l'Exploitant du Réseau et un expéditeur.

Contrat de Livraison Direct : contrat précisant les conditions de livraison du Gaz, passé entre l'Exploitant du Réseau et le Client.

Contrat de Raccordement : contrat précisant les conditions de raccordement au Réseau de Transport et de livraison du Gaz, passé entre l'Exploitant du Réseau et le Client.

Exploitant du Réseau : personne morale cocontractant du Client ayant une fonction de :

- Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) au titre des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison Direct,

pour un PDL raccordé au Réseau de Distribution, et également cocontractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement, ou

- Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) au titre du Contrat de Raccordement, pour un PDL raccordé au Réseau de Transport, et également cocontractant du Fournisseur, ou de l'expéditeur désigné par ce dernier le cas échéant, au titre du Contrat d'Acheminement.

Été : période allant du 1^{er} avril au 31 octobre de la même année.

Fournisseur : cocontractant du Client pour la fourniture et la mise à disposition du Gaz. En l'occurrence, il s'agit de la société SAVE, dûment autorisée pour cette activité par le Ministère en charge de l'Energie.

Gaz : gaz naturel objet du Contrat.

Hiver : période allant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages situé en aval d'un PDL, et sous la responsabilité du Client.

Option tarifaire : catégorie de tarifs mise à disposition par le Gestionnaire de Réseau Distribution.

Parties : désigne les parties signataires du Contrat (Client et Fournisseur), telles que plus amplement désignées aux CP.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : dispositif situé en aval du Réseau de Distribution, permettant le comptage de la quantité du Gaz livrée au Client, ainsi que la régulation de la pression de livraison.

Point d'Interface Consommateur (PIC) ou code opérationnel (CO) : dispositif situé en aval des Réseaux de Transport, respectivement de TIGF et de GRT, permettant le comptage de la quantité de Gaz livrée au Client, ainsi que la régulation de la pression de livraison.

Point De Livraison (PDL) : point où l'Exploitant du Réseau livre le Gaz au Client, en application d'un Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison, matérialisé par la bride aval d'un compteur ou d'un Poste de Livraison, sauf mention différente aux CP.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du réseau, et faisant partie du réseau, assurant les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client.



Pouvoir Calorique Supérieur (PCS) : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui est dégagée par la combustion complète de 1m³ de gaz sec dans l'air à une pression constante égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Profil : caractérise la consommation d'un PCE tout au long de l'année. Les profils-types sont prédéfinis par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Quantités Vendues : quantités mesurées par le Gestionnaire de Réseau et refacturées au Client, prenant en compte les coefficients correcteurs du Gestionnaire de Réseau correspondant au Point de Livraison.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages qui permet l'acheminement du Gaz à partir de la sortie du Réseau de Transport jusqu'au Poste de Livraison du Client.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages qui permet l'acheminement du Gaz jusqu'au Poste de Livraison du Client pour un Site raccordé au Réseau de Transport, ou jusqu'au Point d'Interface de Transport Distribution pour un Site raccordé au Réseau de Distribution.

Site : tout établissement ou site géographique, tel que plus amplement décrit dans les CP, où sera livré le Gaz.

Station météo : mesure par localité des variables, dont la température et la pression.

Stockage : prestations d'accès aux installations de stockage de gaz exploitées par un opérateur de stockage.

Tarif Réglementé : désigne l'un des tarifs de gaz naturel dont l'évolution est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment, la Loi 8-2003 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que ses décrets d'application.

Terme de Quantité : terme de facturation variant en fonction des Quantités Vendues, et évoluant selon les indices composant le dudit terme.

Terme Forfaitaire : terme de facturation défini pour un PCE, PIC ou CO, évoluant avec les différents paramètres pris en compte dans le calcul dudit terme.

2. OBJET – DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Objet

Le Contrat détermine les conditions dans lesquelles le Fournisseur vend et met à disposition du Client du Gaz aux Point(s) De Livraison du ou des Site(s) visé(s) aux Conditions Particulières et selon les modalités visées au Contrat.

Les Conditions Particulières définissent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le Fournisseur prend en charge, pour le compte du Client, les Conditions Standard de Livraison et les demandes spécifiques du Client par rapport à celles-ci.

2.2 Documents contractuels

Le Contrat annule et remplace tous accords écrits ou verbaux entre les Parties, antérieurs à sa signature et relatifs au même objet.

Le Contrat est composé des documents suivants, qui prévalent par ordre de priorité décroissante (documents de rangs différents) et par date d'effet (documents de même rang) :

- Les Conditions Particulières (CP) et leurs annexes ;
- Les Conditions Générales de Vente (CGV) ;
- Le cas échéant, les Conditions Standard de Livraison.

2.3 Contractualisation par voie numérique

Dans le cadre de sa politique de dématérialisation, le Fournisseur produit et gère des contrats clients sous format numérique, dans le respect (i) des réglementations et législations, françaises et européennes, en vigueur à la date de signature du Contrat, et (ii) des recommandations des instances pertinentes en la matière (CNIL, RGS, ANSSI, ETSI 102 023, ... etc).

Le Fournisseur s'engage à rester en conformité avec les évolutions ultérieures de la réglementation applicable, notamment en termes de procédés techniques et de sécurisation, tant du document que de la signature électronique.

Le Fournisseur met à disposition du Client, gratuitement et si celui-ci le souhaite, l'ensemble de ses procédés, depuis la création jusqu'à la conservation pérenne des documents, permettant aux Parties de contractualiser par la voie numérique, et notamment via la signature électronique.

Dans le cas où le Client souhaiterait recourir au mode de contractualisation numérique, le Fournisseur lui transmettra, sur la plateforme sécurisée à cet effet, le Contrat, dans sa version compilée des différents éléments contractuels applicables à la relation entre les Parties.



La signature électronique apposée par le Client, selon les procédés techniques sécurisés fournis par le Fournisseur, vaudra validation de l'ensemble des éléments contractuels, d'une part, et validation des modalités relatives à la contractualisation par voie numérique, d'autre part.

A cet effet, les modalités détaillées de signature électronique, d'horodatage et d'archivage des contrats numériques du Fournisseur pourront être transmises au Client, sur simple demande de celui-ci.

Après apposition de sa signature électronique sur le Contrat présenté par voie numérique, le Fournisseur transmettra au Client une copie numérique du Contrat, sous format d'un fichier PDF signé, ayant valeur d'original.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait pas recourir à la contractualisation par voie numérique, il en informera dans les meilleurs délais le Fournisseur, et la signature du Contrat sous format papier et signatures manuscrites sera appliquée.

3. PRISE D'EFFET – DUREE

3.1 Prise d'effet – Conditions préalables

Le Contrat prend effet à la date visée aux CP, sous réserve de la réalisation des conditions préalables suivantes :

- Respect par le Client des normes et de la réglementation en vigueur s'agissant de son Installation Intérieure ;
- Prise d'effet, préalable ou concomitante, du Contrat d'Acheminement entre l'Exploitant du Réseau et le Fournisseur pour les PDL du Client ;
- Mise en service des ouvrages de raccordement, à savoir les ouvrages, systèmes et installations exploités par et sous la responsabilité de l'un des Exploitants de Réseau ;
- Prise d'effet d'un Contrat de Livraison Direct entre l'Exploitant du Réseau de Distribution et le Client, ou acceptation des CSL par le Client (Site raccordé au Réseau de Distribution) ;
- Prise d'effet d'un Contrat de Raccordement entre l'Exploitant du Réseau de Transport et le Client ou l'expéditeur désigné par ce dernier (Site raccordé au Réseau de Transport) ;
- Transmission des pièces justificatives visées en annexes des CP.

A défaut de réalisation préalable des conditions précitées, le Contrat sera résolu, de plein droit.

3.2 Durée

La durée initiale du Contrat est celle visée aux CP.

Au-delà de la première période contractuelle, et sauf dispositions différentes des CP, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des Parties, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Cette reconduction se fera aux nouvelles conditions tarifaires, conformément à l'article 6 avec :

- Un Prix unitaire exprimé en €/MWh égal à la moyenne arithmétique des prix Day-ahead End of Day entre le dernier jour ouvré précédant le mois de livraison considéré et l'avant dernier jour ouvré du même mois, publiés sur le site de la bourse d'échange Powernext dans la rubrique « Powernext® Gas Spot Indices » augmenté de 20€/MWh et majoré par le terme de quantité appliqué par l'Exploitant du Réseau.
- Un Terme Forfaitaire correspondant à l'ensemble des couts facturés par l'Exploitant de Réseau au Fournisseur pour l'exécution du Contrat.

Dans le cas où la consommation du Site perdurerait au-delà de la fin du Contrat, les conditions visées à l'article 6.1 s'appliqueront.

4. QUANTITES - MESURAGE DU GAZ

4.1 Quantités et Capacités

Les CP préciseront les quantités prévisionnelles de Gaz que le Client envisage d'enlever pour chaque Point De Livraison, sur une période définie (annuelle ou saisonnière), ainsi que les éventuels engagements de consommation à respecter sur ces périodes. Le Client reconnaît que ces informations correspondent à la réalité de ses besoins.

Pour chaque Point De Livraison, le Client peut demander une augmentation ou une diminution des quantités qu'il prévoit d'enlever et le Fournisseur s'efforcera alors, dans la mesure du possible, d'y répondre favorablement en précisant les modalités financières associées à ces modifications.

Pour le Client devant souscrire des capacités journalières et/ou horaires, les CP visent les capacités maximales qu'il peut utiliser chaque jour et/ou chaque heure. Le Client reconnaît que ses informations correspondent à la réalité de ses besoins.



Les dépassements de capacité sont calculés à partir de l'écart entre la mesure journalière ou horaire des quantités de Gaz enlevées par le Client et les capacités souscrites par ce dernier, telles que visées aux CP.

Le Client peut demander l'augmentation ou la diminution de sa souscription de capacité auprès du Fournisseur, qui se rapprochera de l'Exploitant du Réseau pour valider les suites à donner.

Les dépassements de capacité ou le non respect des engagements de consommation pourront donner lieu à des compléments de prix, selon modalités visées à l'article 6.1 et 6.2, le cas échéant, aux CP.

Toute modification des quantités et / ou des capacités, et du prix attaché, devra faire l'objet d'un avenant au Contrat.

4.2 Mesures

Les quantités de Gaz livrées au Client et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions, selon les cas, du Contrat de Livraison direct, des CSL, ou du Contrat de Raccordement.

Le Client autorise l'Exploitant du Réseau à communiquer au Fournisseur les données de comptage nécessaires à la facturation.

Le Client devra prendre toute disposition pour permettre l'accès à ses Points de Comptage et d'Estimation, et ce, au moins une fois par an.

4.3 Modification du PCE

Une modification de l'option tarifaire du PCE à l'initiative du Gestionnaire de Réseau conformément aux dispositions des règles d'acheminement, ou à l'initiative du Fournisseur à des fins d'optimisation des coûts d'acheminement, peut entraîner une modification de la fréquence de relève du PCE, de son numéro d'identification et de la tarification de l'acheminement associée.

5. LIVRAISON DU GAZ

5.1 Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à assurer la continuité de la fourniture et de la livraison du Gaz dans le cadre du respect de la législation en vigueur, et notamment, effectuera toutes démarches utiles à cet effet.

Les caractéristiques du Gaz et les Conditions de Livraison sont celles visées, selon le cas, au Contrat de Livraison Direct signé entre le Client et l'Exploitant du Réseau de Distribution ou aux CSL, ou au Contrat de Raccordement signé entre le Client et l'Exploitant du Réseau de Transport.

En conséquence, le Fournisseur n'est tenu à aucune obligation vis-à-vis du Client s'agissant des Conditions de Livraison, ce dernier ne pouvant recourir que contre l'Exploitant du Réseau concerné.

5.2 Obligations du Client

Le Client s'engage à payer au Fournisseur, dans les formes et les délais requis, toutes sommes qui seraient dues en vertu du Contrat.

Le Client est seul responsable de la définition de ses besoins et de la souscription en conséquence des quantités visées aux CP.

Le Client devra coopérer avec l'Exploitant du Réseau, notamment s'agissant de la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

L'Installation Intérieure du Client, dont il est seul responsable, doit, en tout temps, satisfaire à des conditions techniques et de sécurité portant, notamment, sur la fabrication, la mise en vente, la vente, ainsi que les conditions d'installation et d'exploitation des matériels et appareils concourant à la production, à la distribution et à l'utilisation des gaz combustibles.

Le Client informera le Fournisseur dans les meilleurs délais de tout événement dont il aurait connaissance et pouvant influencer de façon significative sur sa consommation de Gaz.

5.3 Transfert de propriété et des risques

Le transfert vers le Client de la propriété et des risques liés au Gaz s'effectue au moment de la mise à disposition au Client du Gaz au(x) Point(s) De Livraison.

6. MODALITES FINANCIERES

6.1 Prix du Gaz

Le Client est redevable, en euros et selon modalités visées aux CP :

- du prix du Gaz (en ce compris notamment son acheminement et stockage) et,
- le cas échéant, des compléments de prix pour non respect des quantités ou capacités déclarées, dont les valeurs et indexations sont précisées dans les CP, et
- des services associés, dont le prix est fixé, notamment, conformément au catalogue des prestations de l'Exploitant du Réseau.
- Des impôts, taxes et contributions en respect avec la réglementation en vigueur, et applicables à la date d'effet du Contrat, ou postérieurement.



Le prix de la fourniture du Gaz comprend :

- Un Terme Forfaitaire : tel que visé aux CP, comprenant notamment le montant des mensualités de l'abonnement annuel, et, le cas échéant, des termes de capacités de l'Exploitant de Réseau et des coûts de stockage.
- Un Terme de Quantité : le montant du Gaz consommé égal au montant des kWh consommés (réels ou estimés) multiplié par le prix unitaire du kWh de référence, le tout éventuellement saisonnalisé. Ce terme sera majoré par le terme de quantité appliqué par l'Exploitant du Réseau, le cas échéant.

Le Fournisseur se réserve le droit de répercuter tous coûts supplémentaires résultant de nouveaux changements réglementaires. Le cas échéant, ces coûts seront refacturés en toute transparence.

Conformément à la Loi 8-2003 du 3 janvier 2003, la souscription au Contrat emporte, le cas échéant, renonciation irrévocable du Client aux Tarifs Réglementés (en-dehors des sites de CAR <30 MWh PCS).

Toute consommation de Gaz constatée sur un Site rattaché au périmètre du Fournisseur, mais non couverte par le Contrat, se fera aux risques et périls du Client, étant précisé que le Fournisseur pourra demander, dans le respect des conditions légales, à l'Exploitant du Réseau l'interruption de la fourniture de Gaz envers le Client.

Cette consommation sera soumise à un prix équivalent au prix visé aux CP avec application d'une majoration de 25% du Terme de Quantité appliqué aux Quantités vendues.

6.2 Compléments de prix au titre du non respect des quantités ou capacités déclarées

Le cas échéant, les compléments de prix relatifs aux dépassements des capacités horaire et/ou journalière seront calculés conformément aux règles prévues dans les Contrats d'Acheminement des Exploitants de Réseau.

En cas de non respect des quantités déclarées, d'éventuels compléments de prix pourront être prévus aux CP.

6.3 Modalités de facturation et de règlement

La périodicité de la facturation du Gaz livré dépend de l'option tarifaire retenue pour chaque Point De Livraison et sera celle précisée aux CP.

Elle sera établie à partir des données de comptage communiquées par l'Exploitant du Réseau (consommations journalières mesurées et PCS journalier, ou consommations estimées par l'Exploitant du Réseau), ou à défaut, sur la base des consommations estimées par le Fournisseur avec, dans ce cas, régularisation ultérieure lors de la communication effective des données.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des retards ou des erreurs de facturation liés à la communication par l'Exploitant du Réseau des quantités livrées ou à des défauts du dispositif de comptage.

Les éventuels compléments de prix pour dépassements des capacités seront facturés sur la facture principale ou par facture spécifique.

Les factures seront réglées par prélèvement automatique dans les 15 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf mention différente aux CP.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de contestation d'une facture, l'obligation de règlement n'est pas suspendue pour le Client, qui ne pourra, en outre, effectuer aucune compensation et/ou déduction de somme de son propre chef.

Tout retard de règlement à la date d'échéance impliquera l'application, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points de base, à compter du lendemain de la date d'échéance et jusqu'au complet paiement, outre une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

En l'absence de paiement, le Fournisseur pourra, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de 15 jours, restée infructueuse, demander à l'Exploitant du Réseau de Distribution l'interruption de la fourniture de Gaz pour le PDL du Client dans le respect des conditions légales.

Cette interruption interviendra dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande à l'Exploitant. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage, quel qu'il soit, ni aucune réduction, de quelque nature que ce soit. Les frais de coupure et de rétablissement seront à la charge du Client.

6.4 Dépôt de garantie

Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client la constitution d'un dépôt de garantie à la prise d'effet du Contrat, ou en cours de Contrat, au vu de critères objectifs de notation ou d'analyse de la situation financière du Client.



Le dépôt de garantie retenu pour le Contrat est, le cas échéant, celui visé aux CP.

Il ne produira pas d'intérêts et ne sera pas soumis à la T.V.A.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, le Fournisseur pourra opérer une compensation des sommes qui lui sont dues par le Client avec le dépôt de garantie.

En cas de variation du prix du Gaz ou de la quantité annuelle déclarée, ou en cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur pourra demander au Client de modifier ou de majorer en conséquence le montant du dépôt de garantie, voire de le reconstituer intégralement.

A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le solde de ce dépôt de garantie sera déduit de la dernière facture émise par le Fournisseur, sauf convention différente entre les Parties.

6.5 Garantie financière complémentaire

Le cas échéant, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client la fourniture d'une garantie financière complémentaire, selon modalités visées aux CP.

7. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où, en cours d'exécution du Contrat, la législation ou la réglementation applicable à la fourniture et la livraison de gaz naturel serait modifiée et susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat, les Parties s'engagent à négocier, dès que possible et de bonne foi, pour adapter en conséquence le Contrat et maintenir au mieux l'équilibre économique initial du Contrat.

8. RESPONSABILITES

Conformément au droit commun, chacune des Parties supportera seule les conséquences financières de sa responsabilité civile en vertu de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers dans le cadre du Contrat.

Le Fournisseur ne sera, en aucun cas, tenu responsable pour des incidents ou dommages affectant ou liés à l'Installation Intérieure, laquelle reste sous la responsabilité du Client ou de toute personne à laquelle il en aurait confié la garde.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat, entraînant la suspension de la fourniture de Gaz par l'Exploitant du Réseau, le Fournisseur sera délié de ses obligations

vis-à-vis du Client au titre du Contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

En outre, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable de tout incident ou dommage lié à l'exploitation du réseau (réduction ou interruption de livraison liée à la sécurité des biens et des personnes, opérations de maintenance, d'essais ou d'extensions sur réseau, ...), l'acheminement, la livraison, ou les caractéristiques du Gaz, le Client ne pouvant alors engager tout recours qu'à l'encontre de l'Exploitant du Réseau concerné.

Enfin, le Fournisseur ne sera pas responsable des appareils de mesurage et des installations situées en amont et en aval des PCE.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat. Dans ce cas, chaque Partie et ses assureurs garantiront l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

Aucune des Parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre Partie des dommages subis du fait d'un événement de force majeure ou assimilé tel que visé à l'article 9, ou du fait d'un tiers.

En tout état de cause, le Fournisseur ne sera responsable que pour des dommages matériels directs causés dans le cadre de l'exécution du Contrat et sa responsabilité sera plafonnée à un montant de 10% de la valeur annuelle du Contrat par PDL et par événement, le nombre d'événements à retenir étant limité à deux par année contractuelle. Ce plafond ne pourra, en aucun cas, excéder un montant de 10 000 euros par événement et de 100 000 euros tous sites confondus et pour toute la durée du contrat.

Le Client et ses assureurs renonceront à tout recours contre le Fournisseur et ses assureurs au-delà du plafond susvisé.

La présente clause survivra à toute fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

9. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement revêtant le caractère de la force majeure ou d'un cas fortuit, au sens de l'article 1218 du Code Civil et/ou tel que retenu par la jurisprudence en vigueur des juridictions françaises, les Parties ne seront pas responsables de toute inexécution ou mauvaise exécution, en tout ou partie, de leurs obligations contractuelles.

Pour les besoins du Contrat, sont également assimilés à des cas de force majeure :



- Le fait imprévisible d'un tiers, qui affecte la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz, et plus particulièrement, la défaillance de l'un des Exploitants de Réseaux ;
- Le fait de l'Administration ou des pouvoirs publics, les grèves, faits de guerre, émeutes, révolutions, actes de terrorismes, attentats, sabotages ;
- Les incendies, explosions, inondations, phénomènes sismiques, catastrophes naturelles.

En cas de force majeure, les obligations des Parties seront suspendues, en tout ou partie (sauf l'obligation de payer les sommes dues), et les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour en limiter ou faire cesser au plus vite les conséquences. La suspension des obligations des Parties est sans effet sur la durée du Contrat.

Dans le cas où l'évènement de force majeure perdurerait plus de deux (2) mois au-delà de sa survenance, chacune des Parties pourra résilier, de plein droit, le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

10. SUSPENSION – RESILIATION

10.1 Suspension

La fourniture du Gaz pourra être suspendue, à la demande du Fournisseur, après information notifiée au Client par tout moyen, en cas de :

- Danger grave et immédiat porté à la connaissance du Fournisseur mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ;
- Inexécution par le Client de l'une de ses obligations contractuelles, et notamment celles visées aux articles 5.2 et 6.4 du Contrat, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours ouvrés à compter de sa réception ;
- Trouble affectant l'exploitation ou la distribution du Gaz (dégradation ou destruction des ouvrages et dispositifs de comptages, trouble causé par le Client ou ses installations et appareillages, ...) ;
- Force majeure, telle que visée à l'article 9.

Dans ces cas de suspension, tous les frais induits pour la suspension puis la reprise du Contrat seront supportés par le Client, sauf convention différente entre les Parties.

Au-delà d'une période de suspension supérieure à 60 jours, chacune des Parties pourra résilier, de plein droit, le Contrat dans les conditions de l'article 10.2 ci-après.

10.2 Résiliation

- Résiliation suite à une suspension de fourniture

Dans les cas de suspension de fourniture du Gaz, tels que visés au 10.1 ci-avant, perdurant au-delà de 60 jours, chacune des Parties pourra résilier, de plein droit, le Contrat, après notification de résiliation adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et prenant effet 15 jours après sa réception par la Partie destinataire.

- Résiliation pour fermeture de sites

En cas de fermeture définitive, partielle ou totale, des Sites ou PDL objets du Contrat, le Client s'engage à en informer le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

En cas de fermeture définitive d'une partie des Sites ou PDL objets du Contrat, les Parties devront se rencontrer dans les meilleurs délais pour adapter en conséquence le Contrat. A défaut d'arriver à un accord satisfaisant permettant de maintenir au mieux l'équilibre économique initial du Contrat, dans un délai d'un mois à compter de leur 1^{ère} rencontre, chacune des Parties pourra résilier, de plein droit, le Contrat, après notification de résiliation adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et prenant effet 15 jours après sa réception par la Partie destinataire.

En cas de fermeture définitive de la totalité des Sites ou PDL objets du Contrat, le Contrat deviendra automatiquement et de plein droit caduc, puisque sans objet, la Partie la plus diligente notifiant à l'autre Partie la fin anticipée du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours après sa réception par la Partie destinataire.

- Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations en vertu du Contrat, l'autre Partie pourra lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation sous 30 jours à compter de la réception de la notification. Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration du délai susvisé, la Partie non défaillante pourra résilier, de plein droit, le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Le Client restera responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date.



- Indemnité de sortie anticipée du Contrat

En cas de fin anticipée du Contrat, pour une cause autre que la prolongation d'un cas de force majeure ou assimilé (article 9) ou la suspension de la fourniture non liée à une faute du Client (10.1), le Client restera redevable de frais de résiliation calculés selon la formule suivante :

- Six (6) Euros multiplié par le volume total de Gaz (en MWh PCS) devant être livré par le Fournisseur sur l'ensemble de la Période de Fourniture, tel que mentionné dans le paragraphe 1. "Prise d'effet, durée, caractéristiques du point de livraison" du contrat. Ces frais de résiliation ne pourront pas être inférieurs à 200 Euros.
- Dans le cas d'une livraison de Garanties d'Origine biométhane, quatre (4) Euros multiplié par le volume de biométhane (en MWh PCS) devant être livré par le Fournisseur sur la période de Fourniture restante à compter de la date de résiliation.

En cas de sortie anticipée du Contrat, les compléments de prix, visés aux CP deviendront immédiatement exigibles.

Toute résiliation donnera lieu à relevé de compteur effectué à la charge du Client et à l'émission d'une facture de clôture.

11. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 Droit applicable

Le Contrat est soumis au Droit français quant à sa validité, son exécution ou son interprétation.

11.2 Attribution de juridiction

Tout différend entre les Parties, non résolu amiablement, sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, ou de procédure de référé.

Le cas échéant, le Client pourra saisir la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), sous réserve de sa compétence pour connaître dudit différend.

12. DIVERS

12.1 Evolution des CGV

Toute évolution apportée aux CGV sera communiquée, par tout moyen, au Client. A défaut de manifestation écrite contraire du Client dans un délai d'un mois à compter de la communication des nouvelles CGV, celles-ci seront réputées acceptées par le Client et se substitueront, de plein droit, aux présentes CGV.

12.2 Renonciation - Tolérance

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions du Contrat, ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie un droit acquis.

12.3 Nullité partielle

Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou réglementation applicable, cette disposition serait réputée nulle et non applicable sans que cela affecte la validité des autres dispositions du Contrat.

12.4 Référence commerciale

Chacune des Parties reste seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à son nom, sa marque et son logo.

Toute utilisation de ces signes distinctifs par une Partie, notamment sur tous supports publicitaires, en ce compris son site Internet, ou sur tous documents institutionnels, ne pourra se faire qu'après obtention préalable de l'accord écrit de la Partie concernée.

12.5 Cession

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations visés au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.

Le Fournisseur pourra librement céder tout ou partie des droits et obligations visés au Contrat à une société qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ou à l'une de ses filiales (article L. 233-1 du Code de Commerce).

En cas de cession, le cessionnaire se substituera au cédant pour l'ensemble de ses droits et obligations à compter de la date d'effet de la cession.

12.6 Confidentialité

Seront considérées comme confidentielles vis-à-vis des tiers toutes informations ou données, quels qu'en soient la nature ou le support, transmises par une Partie à l'autre en vue de la préparation ou l'exécution du Contrat, sauf convention contraire et expresse entre les Parties.

L'engagement de confidentialité des Parties expirera un an après la date de fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

12.7 Communication et autorisation de citation à titre de référence



Les Parties pourront organiser des actions de communication communes visant à inciter à la réalisation d'actions d'économies d'énergie.

Les informations contenues dans la présente Convention sont confidentielles. Le Client autorise SAVE à communiquer sur son existence et à utiliser, à titre de référence, sur ses plaquettes publicitaires et sur son site internet son nom et son identité visuelle. Le Client demeure le seul titulaire de tous droits de propriété intellectuelle afférents à son nom et son identité visuelle et conserve la jouissance et l'usage de tous les droits qui y sont attachés.

12.8 Droit d'accès aux fichiers informatisés

Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de

modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant, qui sont compilées dans les fichiers du Fournisseur, et déclarées à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Ces droits peuvent être exercés par courrier auprès de SAVE, 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

En tout état de cause, les données collectées ne sont communiquées qu'aux services concernés du Fournisseur, en vue de la gestion des contrats et de la facturation, et, le cas échéant, aux établissements financiers et postaux en vue d'opérations de recouvrement.



